



REGLEMENTATION DE L'ACCÈS A UN TERRAIN DE SPORT

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes Publiques et notamment l'article L311-1,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Brigitte Masson,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu de réglementer provisoirement l'accès aux équipements sportifs municipaux de plein air,

CONSIDERANT qu'en raison des conditions atmosphériques qui sévissent sur notre région (Gel / verglas) et des prévisions annoncées, il y a lieu de réglementer les conditions d'utilisation des équipements sportifs de plein air, afin de préserver, d'une part, la sécurité des usagers et, d'autre part, la qualité des terrains,

CONSIDERANT l'intensification des conditions atmosphériques qui sévissent sur notre région, il convient d'étendre l'arrêté du 5 janvier 2026,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Tous les terrains synthétiques, stabilisés et en herbe de la Ville de Saint-Étienne à l'exception du stade Geoffroy-Guichard, sont interdits d'utilisation et d'accès à compter de la signature de cet arrêté, jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 :

Il est notifié à :

- M. le Président du Comité de la Loire FSGT de Football
- M. le Président du District de la Loire de Football
- M. le Président de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football
- Mme la Présidente du Comité de la Loire FSGT
- M. le Président de l'UFOLEP
- Mr l'Inspecteur de l'Académie
- Messieurs les responsables des divers clubs utilisateurs,

qu'ils devront respecter impérativement cette interdiction, à défaut de quoi leur responsabilité serait engagée pour tous les dégâts et incidents qui en découleraient.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne et Madame la Directrice des Sports et Vie Associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de ces dispositions.

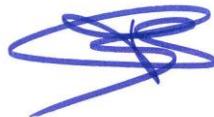
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Saint-Étienne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier - 184 rue Duguesclin 69433 LYON - ou par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

Saint-Étienne, le 06/01/2026

**Pour Le Maire,
L'adjointe Déléguée,**



Brigitte Masson